

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

OWE  
N° 188  
DU 15/02/2018  
ARRET SOCIAL

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

CONTRADICTOIRE  
4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 15 FEVRIER 2018

AFFAIRE :

**M.TOURE MOHAMED  
ABOUBACAR**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi quinze février deux mille dix-huit**, à laquelle siégeaient :

C/

**LA SOCIETE MADCI ET  
MANSOUR NIDAL EZZAT**

Monsieur **KOUAME TEHUA**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Monsieur **VAHA CASIMIR** et Monsieur **IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **GOURIVA OULE**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

**ENTRE :** Monsieur **TOURE MOHAMED ABOUBACAR**

**APPELANT**

Comparaissant et concluant en personne

**D'UNE PART**

**ET :** **LA SOCIETE MADCI ET MANSOUR NIDAL EZZAT**

**INTIME**

Comparaissant et concluant en personne

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit

**FAITS :** Le Tribunal du Travail d' Abidjan, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°485 en date du 04/04/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de TOURE MOHAMED ABOUBACAR.

Met hors de cause MANSOUR NIDAL EZZAT ;

Déboute TOURE MOHAMED ABOUBACAR de l'ensemble de ses demandes ;

Par actes n° 180 du greffe en date 07/04/2017, TOURE MOHAMED ABOUBACAR a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 372 de l'année 2017 et appelée à l'audience du 13/06/2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 27/06/2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 09/07/2017 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 31/10/2017. A cette date le délibéré a été vidé

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 15/02/2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte du Greffe n°180/2017 du 07 Avril 2017, TOURE MOHAMED ABOUBACAR a relevé appel du jugement social contradictoire n°485/CS2/2017 rendu le 04 Avril 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau qui après avoir mis hors de cause MANSOUR NIDAL EZZAT a débouté TOURE MOHAMED ABOUBACAR de l'ensemble de ses demandes ;

Pour soutenir son recours, il expose qu'engagé le 1<sup>er</sup> Mai 2006 en qualité de gardien par la société MADCI appartenant à MANSOUR NIDAL EZZAT, son employeur, pour échapper au fisc, a feint de le licencier le 10 octobre 2014 pour motif économique mais il a continué à travailler ;

Il affirme que le 27 Avril 2015, il a été licencié pour abandon de poste par MOUSTAPHA FADI représentant son employeur et que devant l'Inspecteur du Travail, un procès-verbal de règlement définitif à l'amiable a été établi et un forfait de 700 000 FCFA lui a été alloué à titre de préavis, congés payés, gratification et indemnité de licenciement et à cette occasion il a perçu un acompte de 200 000 FCFA;

Que cependant MANSOUR NIDAL EZZAT refuse de payer le reliquat sous prétexte qu'il n'est plus son employé ;

Il fait grief à la décision attaquée de n'avoir pas tenu compte de son réengagement et sollicite une mise en état pour éclairer la Cour sur ce point et subsidiairement l'infirmité du jugement attaqué ;

La société MADCI et MANSOUR NIDAL n'ont pas conclu en appel et en première instance mais la mise en état ordonnée par le premier juge a révélé qu'en raison de ses difficultés économiques, la société a cessé ses activités le 30 Septembre 2015 et tous les droits des travailleurs, dont TOURE Mohamed Aboubacar, leur ont été versés ;

Qu'en attendant l'accomplissement des formalités administratives de fermeture, MANSOUR NIDAL a accepté par humanisme que son ex-gardien passe la nuit dans l'entrepôt et pendant qu'il était en voyage, FADI Moustapha, chargé de l'accomplissement des formalités, est entré en conflit avec l'employé et s'est engagé devant l'Inspecteur à lui verser diverses sommes d'argent sans son autorisation ;

Qu'à son retour, il a évincé son représentant et a signifié au demandeur que l'engagement pris par FADI ne pouvait valablement engager la société MADCI dans la mesure où il n'était plus salarié de l'entreprise surtout qu'il avait déjà perçu ses droits ;

### **DES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que TOURE MOHAMED ABOUBACAR a conclu tandis que la SARL MADCI et MANSOUR NIDAL EZZAT n'ont pas conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement à l'égard de TOURE MOHAMED ABOUBACAR et par défaut à l'égard de la société MADCI et MANSOUR NIDAL EZZAT;

**Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que TOURE MOHAMED ABOUBACAR a relevé appel dans les formes et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de déclarer son appel recevable ;

**AU FOND**

Considérant qu'il ressort de la mise en état ordonnée par le premier juge que le travailleur a reconnu qu'à l'issue de la rupture de son contrat de travail, il a perçu l'intégralité de ses droits ;

Qu'il ne rapporte pas la preuve qu'il a conclu un nouveau contrat avec son employeur ;

Qu'ainsi l'engagement pris à son égard par FADI Moustapha de lui payer des indemnités et droits de rupture n'est pas opposable à son ancien employeur ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement querellé en ce qu'il a fait une bonne appréciation des faits de la cause ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de la société MADCI et de MANSOUR NIDAL EZZAT ;

Reçoit TOURE AHMED ABOUBACAR en son appel ;

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.